



23 JUL 2018+017129

Analyse : Arrêté n° portant autorisation d'exploitation de carrière privée permanente de silex dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès, à la société RAMATOO.

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement
- VU le décret n° n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
- VU le décret n°2017-1593 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU la demande de la société RAMATOO du 17 mai 2018 ;
- VU le contrat signé entre les Industries Chimiques du Sénégal (ICS) et la société RAMATOO, le 07 mai 2018 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.- La société RAMATOO, sise au 79, Fass casier, place de l'ONU, est autorisée à exploiter les silex stockés, dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), dans la région de Thiès.

ARTICLE 2.- Avant le démarrage de l'exploitation des silex, la société RAMATOO réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

ARTICLE 3.- La société RAMATOO conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

La société RAMATOO respectera les règles de l'art et de sécurité, notamment pour éviter des éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, comme les canalisations d'eau ou de schlamms, les digues de bassins, les installations électriques...

ARTICLE 4.- L'autorisation d'exploitation de silex est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes pour une période de cinq ans, à chaque fois.

ARTICLE 5.- La société RAMATOO est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation de silex, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, la société RAMATOO versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes exigibles.

ARTICLE 6.- La société RAMATOO versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de quatre pour cent (4%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

ARTICLE 7.- La société RAMATOO est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La société RAMATOO est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

ARTICLE 8.- L'autorisation d'exploiter le silex, tout comme celle d'ouverture et d'exploitation de carrière privée peuvent être à tout moment retirées, après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

ARTICLE 9.- La zone des silex à exploiter est protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc....).

ARTICLE 10.- La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

ARTICLE 11.- Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

ARTICLE 12.- Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le



Ampliations :

- PR / SG	1
- PM / SGG	1
- MMG / CAB	1
- MEFP	1
- MINT	1
- Gouv/Thiès	1
- MMG / DMG	3
- MMG / DPPM	1
- MMG / DCSOM	1
- DEDT	1
- DEEC	1
- DEFCCS	1
- SRMG /Thiès	1
- Intéressée	1
- JO	1
- Archives	1/18